

République Française
Département du Nord
COMMUNE DE PREMESQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	19
Nombre de membres en exercice :	18
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : procurations	15 + 3
Date de la convocation :	22.11.2023
Date d'affichage :	22.11.2023

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de Novembre, à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yvan HUTCHINSON, Maire.

- 15 Présents : Y. HUTCHINSON – A. MARQUE - P. VANDEN DORPE - N. GUISLAIN – L. BASECQ - P. CAREY
- S. VAN EECKE - D. DUMONT – C. LEFEBVRE – F. BOULANGER – S. MOUVEAUX – C.
ANNAERT – P. JOURDAIN - J. TYBOU - G. DUBOIS
- 3 Absents ayant donné pouvoir : P. ALLIOT a N. GUISLAIN – X. DUBOIS à Y. HUTCHINSON - P. PACCOU
à P. CAREY
- 0 Excusés :

Monsieur Pascal VANDEN DORPE a été désigné comme secrétaire de séance.

2023-38 : Frais de mission et de déplacements des élus municipaux et du personnel municipal – Modification de la délibération 2019-25
Rapporteur : Arnaud MARQUE

Par délibération 2014-26 en date du 16 juin 2014, le conseil municipal avait délibéré sur les conditions et le montant de remboursement des frais de missions et de déplacements des élus municipaux.

Par décret 2019-139 du 26 février, les conditions de modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ont été actualisés et les taux des indemnités de missions modifiés par arrêté du 26 février 2019. La délibération 2019-25 du 5 juin 2019 a donc modifié les taux de remboursement des frais de missions et de déplacements des élus municipaux.

Un arrêté du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Aussi il convient d'actualiser les délibérations 2014-26 et 2019-25.

1. Frais de missions et de déplacements des élus municipaux

Vu les articles L2123-18, L2123-18-1 et L2123-12 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

a) Frais liés à l'exécution de mandats spéciaux (article L 2123-18 et R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Les déplacements occasionnés devront être inhabituels et indispensables.

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal qui pourra être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

A cet effet, l'élu devra signer un ordre de mission établi préalablement au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Les élus peuvent prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission :

- Les frais de séjours : (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT
- Les frais de transport sont remboursés sur les dépenses réelles sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées par l'élu. S'il utilise son véhicule personnel, les indemnités kilométriques seront réglées selon l'annexe jointe.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à un remboursement dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils peuvent être justifiés.

b) Frais de déplacements des élus pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT)

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement, des frais de transport et de séjours qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci et hors du territoire métropolitain.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial, c'est-à-dire, sur une base forfaitaire pour les frais de séjour et au réel pour les frais de transport. Il sera remboursé à l'élu des indemnités kilométriques prévues en annexe, s'il utilise son véhicule personnel.

c) Frais de déplacement des élus à l'occasion de formations (art L2123-14 du CGCT)

Les frais de séjours, de déplacement et d'enseignement donnent également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

Il est précisé que ces indemnités de frais de missions et de déplacements des élus ne concernent que les conseillers municipaux ; le Maire et les Adjointes percevant une indemnité de fonction.

2. Déplacements temporaires du personnel municipal – modalités d'indemnisation

A l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents stagiaires, titulaires, non titulaires, en CDI et recrutés sur des emplois d'insertion peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés, sous certaines conditions et dans certaines limites fixées par les dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, spécifique à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la Fonction Publique d'Etat modifié par arrêté du 14 mars 2022.

A) Indemnités de mission

L'agent peut prétendre au bénéfice de ces indemnités :

- Lorsqu'il se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission. Il doit être muni d'un ordre de mission signé par le Maire ou par son délégué
- Lorsqu'il se déplace pour suivre une formation dispensée en cours de carrière et que les frais ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation.

L'indemnisation ouvre droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergement, sur production des justificatifs.

B) Les frais de personnel

Dans le cadre de leurs déplacements en mission, les agents sont autorisés, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule, à condition qu'ils aient souscrit une police d'assurance, garantissant de manière illimitée, leur responsabilité au titre des dommages pouvant découler de l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Les agents seront alors indemnisés sur la base d'indemnités kilométriques. Cette autorisation est accordée pour les déplacements hors du territoire de la commune.

La commune pourra également autoriser le déplacement par un autre moyen de transport s'il s'avère plus intéressant financièrement.

La prise en charge sera limitée au prix du billet de train de seconde classe ou de l'avion dans la classe la plus économique. Dans ce cas, le déplacement à la gare ou à l'aéroport sera remboursé par le biais des indemnités kilométriques. Lorsque le coût du billet comprend une réservation, un supplément ou le prix d'une couchette, le remboursement est possible sur présentation des justificatifs du prix acquitté. Dans le cas de couchette, aucune indemnisation de nuitée ne peut être versée.

Le remboursement des transports collectifs s'effectuera toujours sur présentation des pièces justificatives sur la base des dépenses réellement engagées. Lorsque l'intérêt du service le justifie, le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi sera autorisé.

Toute formule proposée par un transporteur (abonnements, etc...) pourra être adoptée si elle est génératrice d'économies.

Cas particulier des concours ou examens professionnels

L'agent peut prétendre au remboursement du déplacement d'une seule épreuve par an (admissibilité et admission). L'agent bénéficie d'indemnités de mission et de frais de transport selon les modalités citées ci-dessus.

Il sera demandé à l'agent un justificatif de sa présence à l'épreuve.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'adopter le dispositif exposé ci-dessus
- De préciser que le remboursement d'indemnités kilométriques prend en compte la distance entre la résidence administrative de l'élu ou de l'agent, et le lieu de la mission ou du concours,
- De préciser qu'un état de frais de déplacements sera complété et signé au retour de la mission ou du concours
- De souligner que l'annexe à la présente délibération précisant le montant des différents remboursements sera réactualisée à chaque modification des taux prévus par les textes.

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord

**A Prêmesques, le 30 novembre 2023,
Affiché le 30 novembre 2023
Transmis au contrôle de légalité le 30 novembre 2023,**

**Ainsi délibéré
Pour copie conforme,
Le Maire,
Yvan HUTCHINSON**



**Le Secrétaire de Séance
Pascal VANDEN DORPE**

